

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20990 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2007 par x , qui déclare être de nationalité camerounaise et demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 3 octobre 2007 et lui notifié le 17 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me D. DRION, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 15 mars 2004.

Cette procédure s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 26 février 2007, par laquelle celle-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

Le recours en cassation administrative introduit contre cette décision a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat, le 20 juillet 2007.

1.2. Le 26 avril 2007, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

3. Le 5 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision, notifiée au requérant le 20 juillet 2007, a été retirée le 23 août 2007.

4. Le 3 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui lui a été notifié le 17 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15/12/80 – article 7 alinéa 1. 2)»

5. La demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, a été déclarée irrecevable par décision du 7 décembre 2007.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Conseil de céans, par arrêt n° 14.635 du 29 juillet 2008.

1. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 décembre 2007.

3. L'examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1er et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient que « la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire, a été pris alors qu'un recours avait été valablement introduit sur base de cet article 9 alinéa 3 (sic) ; Que cependant la décision attaquée ne prend pas en compte ce recours toujours pendant d'une part et, d'autre part, ne justifie pas pourquoi il y a lieu de prendre un ordre de quitter le territoire alors que le recours sur base de l'article 9 alinéa 3 introduit par le requérant n'a pas encore été tranché par la partie adverse ; Qu'à cet égard, la décision entreprise n'est pas valablement motivée ; (...) ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a, le 7 décembre 2007, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 26 avril 2007, à laquelle la partie requérante se réfère dans le présent moyen.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'a plus intérêt à son premier moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1er et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire qui constitue la décision attaquée ne contient pas l'indication de la qualité du Ministre à l'origine de cet ordre : il y a un « blanc » à l'endroit où cette qualité devait être indiquée (...) ; (...) Qu'il s'agit là d'une erreur formelle mais cependant substantielle, le requérant étant en droit d'identifier clairement quelle autorité – en l'occurrence quel Ministre ? – a pris cet acte (...) ».

2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci indique être prise « En exécution de la décision du 03 octobre 2007 [du] délégué du Ministre de l'Intérieur ».

Il ne peut dès lors que constater que le deuxième moyen manque en fait.

1. La partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, alors que la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, n'a pas encore été examinée, causerait à celui-ci un préjudice considérable puisqu'il perdrait son emploi et ne serait pas sûr de le retrouver par la suite.

2. A cet égard, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 3.1.2., à l'issue duquel il a estimé que la partie requérante n'avait plus intérêt à son premier moyen.

Il considère pour la même raison que la partie requérante n'a plus intérêt à son troisième moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS.